



PROTOCOLE D'ACCORD PRE-ELECTORAL IFAC

POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2019

DES MEMBRES DE LA DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

www.ifac.asso.fr

Institut de formation, d'animation et de conseil - Association à but non-lucratif à vocation éducative, sociale et territoriale.

F.M

Définition des parties

ENTRE

La Direction de l'ifac,
située au 53 rue du Révérend Père Christian Gilbert, 92 600 ASNIERES-SUR-SEINE,
représentée par Mr Didier SINTES, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

Et

Les organisations syndicales suivantes :

- CGT, représentée par Mme Nathalie MADEIRA et Mr Maurice ZETOUN,
- CFDT, représentée par Mr Laurent BARTOS et Mr Mohamed FAKHRI.

d'autre part,

PREAMBULE

Le présent protocole s'inscrit dans le respect des principes généraux du droit électoral et du Code du travail, et a notamment pour objectif de fixer :

- Le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection du CSE,
- La répartition du personnel dans les collèges,
- La répartition des sièges à pourvoir dans les collèges,
- Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales.

L'article 54 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique autorise le recours au vote électronique pour les élections professionnelles.

L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 « relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales » prévoit la fusion du Comité d'entreprise, des délégués du personnel, et du CHSCT en une instance unique de représentation du personnel : le Comité Social et Economique qui conservera les attributions propres à chacune des trois anciennes instances.

Pour l'appréciation de la condition d'effectif, l'article L. 2311-2 du Code du travail précise que le seuil doit être atteint pendant 12 mois consécutifs.

Conformément à la conclusion de l'accord collectif d'entreprise du 15 janvier 2019 dénommé « **Accord relatif à la mise en place de comités sociaux et économiques au sein de l'UES Ifac** » pour les élections professionnelles, les parties ont décidé d'utiliser un dispositif de vote électronique accessible sur site et à distance.

La mise en œuvre du vote électronique est confiée à la Société KERCIA SOLUTIONS : 30 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN.

Le système de vote électronique proposé est conforme :

- Aux prescriptions relatives aux modalités du vote électronique prévues par le décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique, et modifiant le Code du travail,
- A la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

www.ifac.asso.fr

Ces élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 1 - Dates des élections

Le premier tour des élections du Comité Social et Economique (CSE) se déroulera le **mercredi 19 juin 2019**.

Si un second tour est nécessaire, celui-ci interviendra le **mercredi 3 juillet 2019**.

Attention, les dates du premier et second tour visées ci-dessus s'entendent des dates :

- de clôture des votes par internet,
- du dépouillement électronique,
- de la proclamation des résultats.

Lors du premier tour, le vote sera donc ouvert **du mercredi 12 juin 2019 à 12h00 au mercredi 19 juin 2019 à 14h00**.

De même, en cas de second tour, le vote sera ouvert **du mercredi 26 juin 2019 à 12h00 au mercredi 3 juillet 2019 à 14h00**.

ARTICLE 2 – Effectif de référence et répartition des salariés

L'effectif global de référence au jour de l'élection est de 1 805 ETP.

Dans le cadre de la mise en place des élections des membres du CSE, les établissements concernés sont les suivants :

Etablissement	SIRET
IFAC Siège	33273739400244
IFAC Ile-de-France	33273739400426
IFAC Formation	33273739400400
IFAC Aulnay-sous-Bois	33273739400780
IFAC Bussy-Saint-Georges	33273739400814
IFAC Le Blanc Mesnil	33273739400830
IFAC Le Raincy	33273739400822
IFAC Paris	33273739400616
IFAC Sucy-en-Brie	33273739400806
IFAC L'Hay-les-roses	33273739400848
IFAC Savigny	En cours de création
IFAC Loisirs Animation	33273739400624
IFAC Yvelines	33273739400772
IFAC Sartrouville	33273739400723
IFAC Normandie	33273739400798
IFAC Grand Ouest	33273739400608
IFAC Finistère	En cours de création
IFAC Nord	33273739400434

IFAC Périgord	33273739400715
IFAC Pays d'Oc	En cours de création
IFAC Midi-Pyrénées	33273739400640
IFAC Gascogne & Guyenne	33273739400483
IFAC Paca	33273739400731
IFAC Petite enfance	33273739400764
IFAC Savoies	33273739400533
IFAC Rhône	33273739400863
IFAC Rhône Alpes FIE	En cours de création
IFAC Rhône Alpes Animation	33273739400566
IFAC Bourgogne	33273739400855

Pour les élections des membres du CSE, les salariés des différents établissements de l'association participeront au scrutin. Les listes des candidats pourront être constituées de salariés appartenant indifféremment à tous les établissements de l'association.

ARTICLE 3 – Organisation de la représentation du personnel

ARTICLE 3.1. Nombre de sièges

Compte tenu de l'effectif de référence (1 805 ETP), le nombre de sièges à pourvoir pour les élections du CSE est normalement de 21 pour les titulaires et 21 pour les suppléants.

Après discussions, les parties s'entendent sur le fait d'avoir 24 titulaires et 24 suppléants.

ARTICLE 3.2. Composition et répartition dans les collèges électoraux

Pour les élections des membres du CSE, sont retenus 3 collèges électoraux, comprenant chacun les catégories professionnelles suivantes :

- 1er collège « employés » : 15 sièges
- 2ème collège « techniciens et agents de maîtrise » : 7 sièges
- 3ème collège « cadres » : 2 sièges

L'appartenance à un collège dépend du coefficient de base du salarié (différent d'une convention collective à une autre). Ainsi, voici les coefficients qui correspondent à chaque collège :

Convention Collective Nationale de l'Animation :

- Employés : 245, 255
- Techniciens et agents de maîtrise : 280, 300, 350, 375
- Cadres : 400, 450, 500

Convention Collective Nationale des Organismes de Formation :

- Employés : 100, 110, 120, 145
- Techniciens et agents de maîtrise : 171, 186, 200, 220, 240, 270
- Cadres : 310, 350, 450, 600

Les suppléants pourront participer aux réunions du CSE à hauteur d'un suppléant par organisations syndicales. Lors de sa première réunion, le CSE pourra définir un nombre supplémentaire de suppléants participant aux réunions, et ce en fonction des résultats des élections.

ARTICLE 3.3. Répartition des sièges dans les collèges électoraux

Pour les élections des membres du CSE, sont retenus 3 collèges électoraux, comprenant chacun les catégories professionnelles suivantes :

- 1er collège : 15 titulaires et 15 suppléants
- 2ème collège : 7 titulaires et 7 suppléants
- 3ème collège : 2 titulaires et 2 suppléants

ARTICLE 3.4. Désignation des membres du CSE-C et précisions sur les correspondants de proximité

Une fois les élections terminées, le CSE ifac désignera lors de sa première réunion 10 membres titulaires et 10 membres suppléants pour siéger sur une instance appelée CSE-C (CSE central) qui regroupe le CSE ifac et le CSE ifac 92. La désignation de ces membres devra respecter une répartition équilibrée selon les effectifs par collèges.

Une fois les élections terminées, le CSE ifac pourra désigner des correspondants de proximité. Le CSE portera une attention particulière à la représentation de tous les territoires et pourra ainsi désigner des correspondants de proximité sur les territoires pas ou peu représentés. Le CSE définira les moyens et les attributions confiés aux correspondants de proximité.

ARTICLE 3.5. Répartition équilibrée hommes/femmes sur les listes de candidats

Conformément aux dispositions légales, les listes de candidatures qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à leur part respective sur la liste électorale.

Article L 2314-30 du Code du travail

En vertu de ces dispositions, les listes présentées se composeront alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement de l'un des candidats de l'un des deux sexes.

Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir dans un collège, la règle de représentation équilibrée n'ayant pas vocation à être appliquée, la liste pourra contenir indifféremment un homme ou une femme.

Conformément au texte précité, la répartition des hommes et des femmes parmi les sièges est la suivante :

- 1^{er} collège : 4 Titulaires H – 11 Titulaires F / 4 Suppléants H – 11 Suppléantes F
- 2^{ème} collège : 2 Titulaires H – 5 Titulaires F / 2 Suppléants H – 5 Suppléantes F
- 3^{ème} collège : 1 Titulaire H – 1 Titulaire F / 1 Supplément H – 1 Suppléante F

ARTICLE 4 - Durée des mandats

La durée des mandats pour les membres du CSE est de 3 ans, conformément aux dispositions de l'accord collectif d'entreprise signé le 15 janvier 2019 dénommé « **Accord relatif à la mise en place de comités sociaux et économiques au sein de l'UES Ifac** ».

ARTICLE 5 - Personnel électeur et éligible

Le code du travail prévoit les conditions d'électorat et d'éligibilité pour le Comité Sociale et Economique.

Sont électeurs, les salariés qui, à la date du scrutin :

- sont âgés de 16 ans révolus,
- travaillent depuis 3 mois au moins dans l'entreprise. Ancienneté appréciée à la date du 1^{er} tour du scrutin.

www.ifac.asso.fr

- ne font pas l'objet d'une interdiction, déchéance, ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Sont exclus les salariés ayant un pouvoir de délégation de la direction pour :

- avoir un pouvoir disciplinaire (avertissement, licenciement,...),
- signer des notes ayant une incidence directe sur la vie des salariés de l'entreprise,
- présider les réunions du CSE,
- débattre et négocier avec les organisations syndicales représentatives (protocole électoral relatif aux élections, N.A.O., accords d'entreprise,...),

Ne pourront donc participer aux élections les salariés suivants :

- Martial DUTAILLY,
- Didier MICHAUD,
- Marc GUILLEMOT,
- Vincent GAVERIAUX,
- Didier SINTES,
- Danièle DAGHERO,
- Romain SALVATORE,
- Nicolas MICHAUD,
- Najet HADRAOUI,
- Ingrid MENARD.

Sont éligibles, les électeurs qui, à la date du scrutin :

- sont âgés de 18 ans révolus,
- travaillent depuis un an au moins dans l'entreprise. Ancienneté appréciée à la date du 1^{er} tour du scrutin.

Sont exclus, les conjoints, partenaires d'un PACS, concubins, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature.

La liste des personnels électeurs et éligibles est établie par l'employeur pour chaque collège et affichée **le 16 mai 2019 au plus tard à 17h00**.

Cette liste comportera les indications suivantes : nom, prénom, date de naissance, établissement de rattachement, ancienneté, collège et éligibilité des électeurs.

ARTICLE 6 – Calendrier des élections

ARTICLE 6.1. Information des salariés

Le présent protocole d'accord préélectoral sera affiché sur tous les sites de l'ifac sur les panneaux prévus à cet effet. Il vaut lieu d'appel à candidatures pour le 1^{er} et un éventuel 2nd tour.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction dès qu'elle en aura connaissance et au plus tard le premier jour ouvré suivant la date limite de dépôt, soit **le 5 juin 2019** pour le 1^{er} tour et **le 24 juin 2019** pour le 2nd tour.

www.ifac.asso.fr

Les résultats du 1er tour seront affichés **le 19 juin 2019** et les résultats du 2nd tour (s'il a lieu) seront affichés **le 3 juillet 2019**.

ARTICLE 6.2. Listes des candidats au 1^{er} tour

Il est rappelé que les seules organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés, sont en droit de présenter des listes de candidats au premier tour.

Article L. 2314-5 du Code du travail

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les listes devront parvenir à la Direction de l'association à l'attention de Monsieur Didier SINTES, Directeur des Ressources Humaines, avant **le 5 juin 2019 à 18h00**, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (53 rue du RP Christian Gilbert – 92 600 ASNIERES-SUR-SEINE) ou remise contre récépissé ou par mail (didier.sintes@dsf.ifac.asso.fr)

Les listes peuvent être incomplètes, mais ne doivent pas comporter plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir.

La double candidature, l'une sur la liste des titulaires, l'autre sur la liste des suppléants, est également admise, conformément aux dispositions légales. Toutefois, les deux mandats ne se cumulant pas, le candidat ne sera élu suppléant que subsidiairement, s'il n'est pas élu titulaire.

Les listes déposées par les Organisations Syndicales lors du 1er tour sont considérées comme maintenues pour le 2nd tour.

En cas de liste commune entre plusieurs Organisations Syndicales, la Direction en informera le prestataire.

ARTICLE 6.3. Listes des candidats au 2nd tour

En cas de deuxième tour, les candidatures sont libres.

La date limite de dépôt des candidatures, dans les mêmes formes que pour le premier tour, est fixée au **24 juin 2019 à 18h00**.

ARTICLE 6.4. Professions de foi

Au premier tour, les organisations syndicales pourront remettre à la Direction leurs supports de propagande électorale pour qu'ils soient mis en ligne sur le site de vote par Internet. La date limite de remise de ces supports est fixée au **5 juin 2019 à 18h00**.

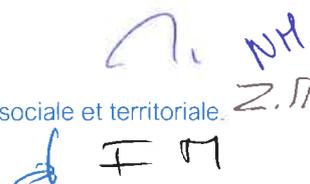
De même, au second tour, les candidats pourront remettre à la Direction leurs supports de propagande électorale jusqu'au **24 juin 2019 à 18h00**.

Il est précisé que les supports de propagande électorale acceptés seront constitués d'un fichier PDF comportant 2 pages au maximum.

Par ailleurs, les organisations syndicales pourront transmettre à l'ifac leurs communications conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

www.ifac.asso.fr

Institut de formation, d'animation et de conseil - Association à but non-lucratif à vocation éducative, sociale et territoriale.

 NH
Z.D
IFM

ARTICLE 7 - Vote électronique

Aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

Les parties reconnaissent que les modalités du vote électronique permettent d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

ARTICLE 8 - Modalités pratiques du vote électronique

Langue, ordre des instances et affichage initial des listes

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Une fois connecté sur l'application, l'électeur se verra présenter la liste des scrutins pour lesquels il est appelé à voter.

L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste de candidats à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste.

Ordre de présentation des listes

Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs dans un ordre aléatoire afin de ne pas avantager les unes ou les autres.

Matériel de vote – Codes de vote confidentiels

Chaque électeur est identifié par son matricule communiqué par l'entreprise.

Les codes d'accès, qui se composent d'un identifiant et d'un code confidentiel, sont générés aléatoirement par le prestataire sans qu'ils soient communiqués à l'Entreprise.

Ces codes, valables pour les deux tours, permettront de se connecter à l'application informatique et de valider son vote.

Communication des codes de vote

Le prestataire expédiera le **5 juin 2019** un courrier par voie postale au domicile de chaque électeur.

Seront jointes à ce courrier les explications nécessaires au vote électronique.

Scellement du système et formation

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales (articles R2314-15 et R2324-11 du code du travail), le prestataire formera un ou plusieurs correspondants, chargés du projet électoral, avant l'ouverture du site internet. Cette formation sera assurée à distance par conférence téléphonique et/ou web-formation.

Cette intervention consiste à :

- Procéder à un test à blanc : tester la plateforme de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- Réinitialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides,

www.ifac.asso.fr

- Générer les clés de scellement (au nombre de 3) destinées au membre du bureau de vote.

Les organisations syndicales signataires du présent protocole sont invitées par la Direction à assister à ces opérations de contrôles et de scellement.

La cérémonie de scellement sera animée par un représentant de la Direction qui aura reçu la formation nécessaire par le prestataire.

L'information et la formation sont assurées :

- pour les Délégués Syndicaux, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- pour les membres du bureau de vote, par une explication de leur rôle tout au long du scrutin ainsi que le jour du dépouillement.

Cellule d'assistance technique

Il est constitué une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Le prestataire est chargé d'assurer les missions de la cellule d'assistance technique.

La cellule d'assistance technique contrôle, avant que le vote ne soit ouvert, que le scellement du système de vote électronique a fait l'objet d'un test à blanc et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet.

Assistance aux électeurs

Un numéro vert spécifique d'assistance, permettant une mise en relation avec le prestataire sera mis à disposition des électeurs pendant la période de scrutin.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

Modalités de réalisation du vote

Chaque salarié pourra effectuer son vote sur le poste et l'horaire de son choix dès lors qu'il dispose d'un accès à internet.

Un poste en libre-service réservé à cet effet sera mis à disposition dans chaque établissement et permettra à tout électeur de voter sur internet durant la période d'ouverture des scrutins. Les postes en libre-service seront accessibles durant les horaires de bureau, soit de 9h à 13h et de 14h à 17h.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole. Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site internet, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre-service.

ARTICLE 10 – Bureau de vote et commission de surveillance

Le bureau de vote est constitué d'un Président et de deux assesseurs, d'un représentant de la Direction, le plus âgé et le plus jeune parmi les électeurs présents sur le site et acceptant. En cas de nécessité, le Président peut accepter des assesseurs supplémentaires, sous réserve de la tenue d'une feuille de présence émarginée par chacun.

La présidence appartient au plus âgé, sauf s'il se présente comme candidat.

Il s'assure de la régularité et du secret du vote et proclame les résultats.

Le bureau sera constitué à Asnières-sur-Seine (92 600) au 53 rue du Révérend Père Christian Gilbert.

Les membres du bureau de vote détiendront les clés électroniques des urnes électroniques garantissant l'intégrité et la sécurité du système. Ces clés seront générées en amont du scrutin lors de la phase de scellement du système de vote. Ces clés sont au nombre de trois dont deux d'entre elles seront indispensables pour déverrouiller le système et procéder au dépouillement.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote seul aura compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

La commission de surveillance est composée d'un représentant de chaque organisation syndicale (membre du personnel), des membres du bureau de vote et d'un représentant de la Direction.

Elle participe au contrôle et à la validation du système de vote électronique lors d'une phase de vote à blanc (phase de recette) ainsi qu'à la phase de scellement du système de vote.

Elle assiste aux opérations de dépouillement, à la date et l'heure prévue pour celui-ci. Le temps passé par ces observateurs est rémunéré comme temps de travail. De même, la Direction peut désigner un représentant de son choix. Ces personnes n'ont aucune voix délibérative, mais peuvent aider aux opérations de dépouillement.

ARTICLE 11 – Dépouillement et proclamation des résultats

Après clôture automatique du scrutin par le système de vote électronique, le bureau de vote intègre les clés électroniques afin de déverrouiller les urnes électroniques et de procéder au dépouillement automatisé. Le bureau de vote imprime les résultats et justificatifs et proclame les résultats.

ARTICLE 12 – Proclamation

Le bureau de vote procède ensuite à la signature du procès-verbal. Un exemplaire est adressé dans les 48 heures à l'Inspecteur du travail.

Les résultats des élections seront affichés sur les panneaux d'affichage le **19 juin 2019** pour le 1^{er} tour et le **3 juillet 2019** en cas de 2nd tour.

ARTICLE 13 – Organisation d'un second tour

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour est organisé dans les cas suivants :

- carence de candidats au premier tour,
 - quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits),
- un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

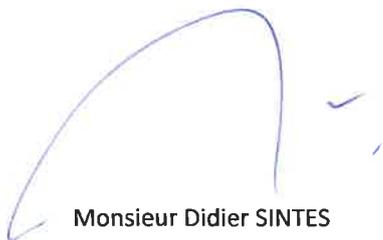
ARTICLE 14 – Formalités administratives

Un exemplaire du présent accord sera adressé à l'Inspecteur du travail, conformément aux dispositions légales.

Fait en 5 exemplaires

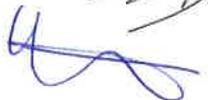
Fait à Asnières-sur-Seine le 12 avril 2019

Pour l'association IFAC

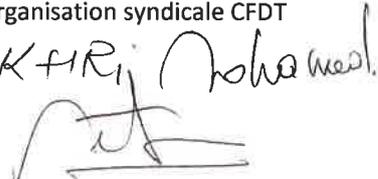


Monsieur Didier SINTES
Directeur des Ressources Humaines

Pour l'organisation syndicale CGT

ZETOUN Stawice 
Nathalie Nadeira 

Pour l'organisation syndicale CFDT

FAKIRI Mohamed 
Laurant BARTOS 

Annexe - Calendrier des élections

Les dates et horaires suivants sont retenus pour l'organisation des élections.

→ Les codes d'accès sont envoyés aux électeurs le **5 juin 2019**

→ **Le calendrier du 1^{er} tour des élections professionnelles est établi comme suit :**

Affichage des listes électorales	16 mai 2019	- 17H
Limite de dépôt des candidatures	5 juin 2019	- 18H
Remise des supports de profession de foi	5 juin 2019	- 18H
Affichage des listes de candidats sur les panneaux de l'entreprise	6 juin 2019	
Ouverture du vote en ligne	12 juin 2019	- 12H
Clôture du vote en ligne	19 juin 2019	- 14H
Affichage des résultats du 1 ^{er} tour	19 juin 2019	

→ **Le calendrier du 2nd tour des élections professionnelles est établi comme suit :**

Limite de dépôt des candidatures	24 juin 2019	- 18H
Remise des supports de profession de foi	24 juin 2019	- 18H
Affichage des listes de candidats sur les panneaux de l'entreprise	25 juin 2019	
Ouverture du vote en ligne	26 juin 2019	- 12H
Clôture du vote en ligne	3 juillet 2019	- 14H
Affichage des résultats du 2 ^{ème} tour	3 juillet 2019	

A titre d'information, et pour des raisons organisationnelles et de représentativité, les parties présentes conviennent que la première réunion du CSE se tiendra la semaine du 9 septembre 2019.